



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018_DIREst_B70_071

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau routier national, hors agglomération

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08/12/2017 portant nomination de M Ziad KHOURY préfet de Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n°2014-05 du 01/01/2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-01-02-023 en date du 02/01/2018 pris par M Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/70-01 du 3 janvier 2018 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes Est au profit de M. Jean SCHLOSSER, Chef de la division d'exploitation de Besançon, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 70-2017-12-29-025 en date du 29/12/2017 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande du CEI de Vesoul ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Saône en date du 09/08/18 ;

VU l'avis favorable de la commune de Vesoul en date du 06/08/18

Vu l'avis favorable de la commune de Pusey en date du 17/08/18 ;

VU l'avis favorable du district de Remiremont en date du 18/08/18 ;

VU l'avis favorable du CISGT VAUBAN en date du 20/08/2018 ;

CONSIDERANT que les travaux de purges réalisés sur la voie nécessitent une fermeture de la bretelle n°2 de l'échangeur de la Vaugine afin de les réaliser hors circulation.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les usagers peuvent emprunter les itinéraires de déviations décrits dans le présent arrêté

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	N19	
Points Repères PR. et sens	PR 39+635 à 41+100 sens Langres vers Belfort	
SECTION	Section courante voie de droite et bretelle n°2 de l'échangeur de la Vaugine (70N901907)	
NATURE DES TRAVAUX	Purges sur chaussée	
DUREE PERIODE GLOBALE	du 27/08/18 au 29/08/18	
SYSTEME D'EXPLOITATION	fermeture bretelle – déviation locale	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DU : CEI Vesoul	MISE EN PLACE PAR : CEI Vesoul

Article 3

Les travaux seront réalisés selon le phasage suivant :

N°	DATE	PR. ET SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	SIGNALISATION MISE EN PLACE
1	27/08/18 à 6h30 au 29/08/18 à 19h00	entre PR 39+635 (RN19) et le PR 41+600 sens Langres - Belfort	Rabotage et renouvellement de la couche de roulement sur la voie de droite	Neutralisation de la voie de droite de la N19 dans le sens Langres vers Belfort entre les PR 40+435 à 41+600, selon schéma CF113a du manuel de chantier. - réduction de la vitesse maximale autorisée à 70 km/h et interdiction de doubler du PR 40+035 au PR 41+600 Fermeture de la bretelle n°2 de l'échangeur de la Vaugine 70N9001907 (entrée sur la RN19 direction Belfort pour les usagers en provenance de la RD457). Les usagers venant de Besançon (RD457) et se dirigeant vers Belfort sont déviés sur l'échangeur de Pusey 70N901905 (ils poursuivent leur trajet sur la RD457, empruntent la bretelle n°4 de l'échangeur de la Vaugine direction Langres. Puis reprennent la direction Belfort à l'échangeur de Pusey, en faisant demi-tour via les bretelles 2 puis 1).

OBSERVATIONS PARTICULIERES:

- ***Contact des entreprises/DIR : Astreinte DIR-EST- CEI de Vesoul***
- ***Préfecture concernée : Préfecture de Haute Saône***
- ***Forces de l'ordre concernées: Gendarmerie de Vesoul***

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage au sein de la commune de Vesoul et Pusey
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire du CISGT Vauban.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du début de chantier mentionnée à l'article 2 et prendront fin conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Haute-Saône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

- Monsieur le Maire de la commune de Vesoul et Pusey

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,
- Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
- Monsieur le directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente de la Haute-Saône,
- Directeur de l'hôpital de Vesoul, responsable du SMUR,,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,
- Monsieur le responsable du district de Remiremont,
- Monsieur le responsable du CEI de Vesoul,
- Monsieur le responsable du département Gestion des Transports Routiers de la DREAL.

Fait à Besançon, le

20 août 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la division exploitation
de Besançon,

Jean SCHLOSSER